Message 115

Communication de la Commission - TRIS/(2023) 3125

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2023/0490/BE

Retransmission d'un avis circonstancié reçu d'un Etat membre (Slovakia) (article 6, paragraphe 2, deuxième tiret, de la directive (UE) 2015/1535). Cet avis circonstancié prolonge le délai de statu quo jusqu'au 08-02-2024.

Detailed opinion - Avis circonstancié - Ausführliche Stellungnahme - Подробно становище - Podrobné stanovisko - Udførlig udtalelse - Εμπεριστατωμένη γνώμη - Dictamen circunstanciado - Üksikasjalik arvamus - Yksityiskohtainen lausunto - Detaljno mišljenje - Részletes vélemény - Parere circostanziato - Išsamiai išdėstyta nuomonė - Sīki izstrādāts atzinums - Opinjoni dettaljata - Uitvoerig gemotiveerde mening - Opinia szczegółowa - Parecer circunstanciado - Aviz detaliat - Podrobné stanovisko - Podrobno mnenje - Detaljerat yttrande

Extends the time limit of the status quo until 08-02-2024. - Prolonge le délai de statu quo jusqu'au 08-02-2024.- Die Laufzeit des Status quo wird verlängert bis 08-02-2024.- Удължаване на крайния срок на статуквото до 08-02-2024. - Prodlužuje lhůtu současného stavu do 08-02-2024. - Fristen for status quo forlænges til 08-02-2024. - Παρατείνει την προθεσμία του status quo 08-02-2024. - Amplía el plazo de statu quo hasta 08-02-2024. - Praeguse olukorra tähtaega pikendatakse kuni 08-02-2024. - Jatkaa status quon määräaikaa 08-02-2024 asti. - Produžuje se vremensko ograničenje statusa quo do 08-02-2024. - Meghosszabbítja a korábbi állapot határidejét 08-02-2024-ig. - Proroga il termine dello status quo fino al 08-02-2024. - Status quo terminas pratęsiamas iki 08-02-2024. - Pagarina “status quo” laika periodu līdz 08-02-2024. - Jestendi t-terminu tal-istatus quo sa 08-02-2024. - De status-quoperiode wordt verlengd tot 08-02-2024. - Przedłużenie status quo do 08-02-2024. - Prolonga o prazo do statu quo até 08-02-2024. - Prelungește termenul status quo-ului până la 08-02-2024. - Predlžuje sa lehota súčasného stavu do 08-02-2024. - Podaljša rok nespremenjenega stanja do 08-02-2024. - Förlänger tiden för status quo fram till 08-02-2024.

The Commission received this detailed opinion on the 08-11-2023. - La Commission a reçu cet avis circonstancié le 08-11-2023. - Die Kommission hat diese ausführliche Stellungnahme am 08-11-2023 empfangen. - Комисията получи настоящото подробно становище относно 08-11-2023. - Komise obdržela toto podrobné stanovisko dne 08-11-2023. - Kommissionen modtog denne udførlige udtalelse den 08-11-2023. - Η Επιτροπή έλαβε αυτή την εμπεριστατωμένη γνώμη στις 08-11-2023. - La Comisión recibió el dictamen circunstanciado el 08-11-2023. - Komisjon sai üksikasjaliku arvamuse 08-11-2023. - Komissio sai tämän yksityiskohtaisen lausunnon 08-11-2023. - Komisija je zaprimila ovo detaljno mišljenje dana 08-11-2023. - A Bizottság 08-11-2023-án/-én kapta meg ezt a részletes véleményt. - La Commissione ha ricevuto il parere circostanziato il 08-11-2023. - Komisija gavo šią išsamiai išdėstytą nuomonę 08-11-2023. - Komisija saņēma šo sīki izstrādāto atzinumu 08-11-2023. - Il-Kummissjoni rċeviet din l-opinjoni dettaljata dwar il-08-11-2023. - De Commissie heeft deze uitvoerig gemotiveerde mening op 08-11-2023 ontvangen. - Komisja otrzymała tę opinię szczegółową w dniu 08-11-2023. - A Comissão recebeu o presente parecer circunstanciado em 08-11-2023. - Comisia a primit avizul detaliat privind 08-11-2023. - Komisia dostala toto podrobné stanovisko dňa 08-11-2023. - Komisija je to podrobno mnenje prejela dne 08-11-2023. - Kommissionen mottog detta detaljerade yttrande om 08-11-2023. - Fuair an Coimisiún an tuairim mhionsonraithe sin maidir le 08-11-2023.

MSG: 20233125.FR

1. MSG 115 IND 2023 0490 BE FR 08-02-2024 08-11-2023 SK DO 6.2(2) 08-02-2024

2. Slovakia

3A. Úrad pre normalizáciu, metrológiu a skúšobníctvo SR
Odbor skúšobníctva a európskych záležitostí

Centrálna jednotka pre smernicu (EÚ) 2015/1535
P. O. Box 76
Štefanovičova 3
810 05 Bratislava 15
2015.1535@normoff.gov.sk

3B. Ministerstvo životného prostredia Slovenskej republiky
Námestie Ľudovíta Štúra 1
812 35 Bratislava
Telefón: +421 2 59562206;
Email: gabriela.svedlarova@enviro.gov.sk

4. 2023/0490/BE - S20E - Déchets

5. article 6, paragraphe 2, deuxième tiret, de la directive (UE) 2015/1535

6. Le projet législatif belge a été publié dans la base de données TRIS de la Commission européenne le 7 août 2023 sous le numéro de notification 2023/0490/BE (Belgique) dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive 1535/2015/UE afin d'en informer les États membres et l'Union. Le projet d'accord de coopération belge a pour objet d'établir un cadre national pour certains flux de déchets relevant de la responsabilité élargie des producteurs, conformément à la directive (UE) 2019/904 relative aux produits en plastique à usage unique.
La République slovaque rend l'avis circonstancié suivant à ce sujet.
Le champ d'application du projet belge n'est pas conforme à la directive (UE) 2019/904 et pose également des obstacles potentiels au bon fonctionnement du marché intérieur de l'Union.
Le considérant 16 de la directive (UE) 2019/904 énonce explicitement: «L'on s'attend à ce que l'innovation et le développement des produits fournissent des alternatives viables aux filtres contenant du plastique, et il est nécessaire de les accélérer. Les régimes de responsabilité élargie des producteurs pour les produits du tabac avec filtres contenant du plastique devraient également encourager l'innovation conduisant à l'élaboration de solutions alternatives durables aux filtres de produits du tabac contenant du plastique.». En général, la directive (UE) 2019/904 vise à promouvoir le développement et l'utilisation de solutions de remplacement disponibles et plus durables au lieu de produits en plastique.
À la lumière de ce qui précède, nous estimons que le projet de loi nationale belge devant être adopté contient des dispositions qui ne sont pas conformes aux dispositions de la directive (UE) 2019/904 et sont disproportionnées, avec un risque sérieux de créer des obstacles injustifiés à la libre circulation des marchandises dans le marché intérieur et de fausser la concurrence. Le projet d'accord de coopération belge impose aux fabricants et importateurs de produits du tabac avec filtres de payer des frais de responsabilité élargie des producteurs, que les produits contiennent ou non du plastique. Cela n'est pas conforme aux articles 7 et 8 de la directive (UE) 2019/904, qui exigent des mesures visant à réduire la consommation et à restreindre le marché en fonction de la teneur en matières plastiques. En ne faisant pas de distinction entre les filtres en fonction de leur teneur en matière plastique, le projet belge peut involontairement enfreindre l'article 34 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui interdit les mesures ayant des conséquences similaires aux restrictions quantitatives à l'importation. Cette approche crée des obstacles potentiels à la libre circulation des marchandises au sein de l'Union. Dans le considérant ci-joint de la communication belge TRIS 2023/0490/BE, le gouvernement belge reconnaît même l'extension du champ d'application des produits devant être couverts par la directive (UE) 2019/904, au motif que cela évitera toute discrimination entre les producteurs de matériaux d'emballage contenant des matières plastiques et ceux qui n'en contiennent pas. Toutefois, cet argument n'est pas suffisant étant donné que d'autres déchets d'emballages en Belgique sont déjà soumis à des exigences en matière de DPE préexistantes en vertu de la directive relative aux déchets d'emballages transposée et que l'ajout d'emballages non plastiques au champ de transposition de la directive SUP n'est pas conforme à son objectif déclaré. L'intention du gouvernement belge d'ajouter des emballages non plastiques à la transposition de la directive (UE) 2019/904 dans le cadre de l'objectif déclaré de prévention de la discrimination crée involontairement un chevauchement législatif. Celui-ci occulte la définition claire établie par la directive relative aux déchets d'emballages, ce qui entraîne une confusion potentielle et des problèmes réglementaires pour les entreprises. Cela crée essentiellement

une législation superflue pour les emballages non plastiques déjà réglementés en Belgique par la directive relative aux déchets d'emballages.
Par exemple, la fabrication hongroise de filtres sans plastique pour produits du tabac et les exportations connexes sont également affectées négativement par l'adoption du projet de législation belge, les entreprises établies en Hongrie ayant déjà investi de manière significative dans la recherche et le développement de solutions sans plastique pour les filtres à tabac. Pour cette raison, nous estimons nécessaire d'émettre un avis circonstancié et de demander à la Belgique de modifier ces dispositions afin de se conformer aux objectifs énoncés dans la directive (UE) 2019/904, ainsi qu'aux principes fondamentaux de la libre circulation des marchandises et de la libre concurrence.
Les autorités belges sont invitées à examiner l'avis circonstancié slovaque et il est proposé de modifier le texte du projet d'accord de coopération belge.

****
Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu